

2JBM
« AU BUREAU »
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 €
2 rue Morel angle 99 place Carnot
59500 DOUAI
939 584 140 RCS Douai

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur COUILLEZ Jean-François, propriétaire de 2501 parts, ci.....2501 parts,

Madame DUVENT épouse COUILLEZ Magali, propriétaire de 2499 parts, ci.....2499 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 5000 parts sur les 5000 parts composant le capital social.

Monsieur COUILLEZ Jean-François préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de gestion de la gérance,
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce et approbation de ces conventions,

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 lesquels font apparaître une perte de 67 301,27 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution



de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'assemblée générale approuve l'absence de dépenses et charges non déductibles du bénéfice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter en totalité la perte de l'exercice s'élevant à 67 301,27 euros au compte « report à nouveau », lequel compte présentera après affectation un solde créditeur de 67301,27 euros.

Les capitaux propres de la société s'élèvent à -17 301,27 euros.

L'assemblée générale, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'assemblée générale prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet de mesures de publicité prévues par la loi,
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Conformément à l'article 243 bis du Code Générale des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes depuis la création de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

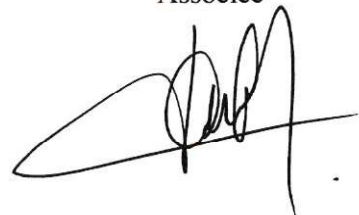
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et l'unanimité des associés présents.

COUILLEZ Jean-François
Gérant Associé



COUILLEZ Magali
Associée



me JC